

## **Loi (10216)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)** (*Renvoi en commission et ajournement*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 78A, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Dès qu'une telle proposition est formulée, la discussion porte alors uniquement sur celle-là. Seuls les rapporteurs et le représentant du Conseil d'Etat peuvent s'exprimer. La durée de chacune des interventions ne doit pas dépasser trois minutes.

### **Article 2    **Entrée en vigueur****

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.